



Arrêt

n° 169 946 du 16 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et les ordres de quitter le territoire, pris le 11 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mme GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et rétroactes

1.1. Le requérant, de nationalité libanaise, est arrivé en Belgique le 21 décembre 2010.

1.2. Le 23 décembre 2010, il a introduit une demande d'asile auprès du Commissariat général. Cette demande a été rejetée par le Commissaire général le 28 avril 2011 aux motifs que le requérant ne s'est pas présenté aux auditions.

- 1.3. Le 30 juin 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.
- 1.4. Le 1^{er} août 2011, la requérante, de nationalité libanaise, est arrivée en Belgique et a rejoint son époux.
- 1.5. Le 5 août 2011, ils ont introduit une première demande d'asile pour la requérante et une seconde demande d'asile pour le requérant. Cette procédure s'est clôturée, le 17 février 2012, par un arrêt n° 75 354, par lequel le Conseil a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder la protection subsidiaire.
- 1.6. Le 28 février 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre des requérants.
- 1.7. Le 5 mars 2012, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile pour la requérante et une troisième demande d'asile pour le requérant. Ces demandes n'ont pas été prises en considération et un ordre de quitter le territoire leur a à nouveau été opposé.
- 1.8. Le 26 mars 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), demande qui a été déclarée irrecevable le 2 août 2012. Un quatrième ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre des requérants.
- 1.9. Le 23 juillet 2012, la requérante a donné naissance à un fils, [H.].
- 1.10. Le 21 septembre 2012, les requérants ont introduit une énième demande d'asile auprès du Commissaire général. Cette demande n'a pas été prise en considération en raison de l'absence de nouvel élément. Un cinquième ordre de quitter le territoire a été pris le même jour.
- 1.11. Le 18 avril 2013, un sixième ordre de quitter le territoire, immédiat et avec interdiction d'entrée de trois ans, a été notifié au requérant le même jour.
- 1.12. Le 2 juillet 2013, à la suite d'un contrôle de police, un septième ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.
- 1.13. Le 4 décembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.14. Le 11 mars 2016, une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie de deux ordres de quitter le territoire, a été prise à l'égard des requérants.

La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, leur a été notifiée le 16 mars 2016 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqué ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur séjour en Belgique et leur intégration (attaches sociales développées sur le territoire, connaissance du français et volonté de travailler). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Les intéressés invoquent également à l'appui de leur demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

En outre, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la naissance en Belgique de leurs deux enfants, [Hu.] et [Ha.]. Cependant, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait que les enfants des intéressés soient nés sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

S'agissant de la scolarité de l'enfant des intéressés, en l'occurrence de [Hu.], le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014). Au surplus, notons que l'enfant des intéressés n'est pas soumis à l'obligation scolaire. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait que les intéressés soient en possession d'une promesse d'embauche, notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les intéressés ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Et, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, les intéressés indiquent être dans l'impossibilité de financer un voyage au Liban pour y lever l'autorisation de séjour requise. Tout d'abord, notons que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, leur dernière demande d'asile est clôturée depuis plusieurs années, soit depuis le 21.09.2012, une décision de refus de prise en considération de leur demande d'asile ayant été prise à leur égard. Les intéressés se sont donc délibérément mis dans la situation économique décrite dont ils sont les seuls responsables. Il appartenait aux requérants de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire au plus tard le 04.10.2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quater- délai de 7 jours) leur ayant été notifié le 27.09.2012. Il ne leur fallait pas attendre la dégradation de leur situation économique pour se conformer à la législation. Ils préféreront, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays

d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays pour le faire. D'autant plus qu'ils n'apportent non plus aucun élément pertinent prouvant qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par des amis ou une organisation au pays, le temps nécessaire pour obtenir une autorisation de séjour. Rappelons qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, du 13juil.2001 n° 97.866). Ces éléments ne sont donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

In fine, les intéressés indiquent qu'un retour au Liban est impossible en raison de leurs craintes à l'origine de leur départ du pays et de la situation sécuritaire y prévalant. Toutefois, nous ne pouvons retenir ces arguments comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. Tout d'abord, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Ensuite, s'agissant de leurs craintes, notons que ces éléments ont déjà été analysés et rejetés par les instances d'asile. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour et étant donné qu'il incombe aux requérants d'amener les preuves à leurs assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Rappelons enfin que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

Les ordres de quitter le territoire, qui constituent les seconds actes attaqués, leur ont été notifiés le même jour.

L'ordre de quitter le territoire émis à l'encontre du requérant est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13 quater) notifié le 27.09.2012 »

L'ordre de quitter le territoire émis à l'encontre de la requérante et de ses enfants mineurs est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13 quater) notifié le 27.09.2012.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la directive retour), des articles 22 et 22 bis de la Constitution, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe général « prescrivant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.2. La partie requérante rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, elle renvoie à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) qui estime que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, soient également pris en compte. En ce sens, la partie requérante estime que les ordres de quitter le territoire pris en exécution de la décision d'irrecevabilité attaquée, ne sont pas valables et violent les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 22 de la Constitution et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale et privée des requérants.

2.3. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de faire une confusion entre la recevabilité et le fond de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et estime donc que la décision n'est pas motivée en conformité avec les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. La partie requérant estime que l'intégration et le long séjour d'un demandeur sont des motifs permettant l'évaluation au fond d'une demande d'autorisation de séjour, mais également des motifs permettant de contrôler la recevabilité d'une telle demande et considère qu'en affirmant le contraire, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, d'autant plus qu'elle admet elle-même ce principe dans son instruction du 19 juillet 2009.

2.5. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation des enfants des requérants qui sont en cours de scolarisation alors que le Conseil d'État a déjà tranché que l'obligation d'interrompre une année scolaire, fut-elle maternelle, peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour. À cet égard, elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en ne tenant pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 22bis de la Constitution et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique en outre que les deux jeunes enfants des requérants ont vécu toute leur scolarité en Belgique, pays où ils sont nés.

2.6. La partie requérante indique que la partie défenderesse ne met pas en cause la situation générale délicate qui prévaut actuellement au Liban, suite à la guerre qui se déroule en Syrie.

2.7. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement sa décision en ce qu'elle affirme que les requérants peuvent faire des allers-retours entre le Liban et la Belgique dans l'attente de leur visa.

2.8. La partie requérante considère encore que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle reproche aux requérants de ne pas avoir obtempéré aux décisions de quitter le territoire antérieures, d'être restés dans la clandestinité et d'être demeurés illégalement sur le territoire.

2.9. Enfin, la partie requérante considère que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois n'est pas adéquatement et légalement motivée au regard des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné qu'elle affecte la vie privée et familiale des requérants sans justification objective et proportionnelle. Elle reproche à la décision d'énumérer tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quels motifs ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon claire et détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur du séjour des requérants, leur intégration, leur vie privée et familiale, la scolarité des enfants des requérants ainsi que la situation sécuritaire qui règne actuellement au Liban, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

La motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste

d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur. En effet, le reproche de la partie requérante à la partie défenderesse d'avoir fait une confusion entre les motifs à prendre en considération pour évaluer la recevabilité et le fondement de la demande d'autorisation de séjour, de ne pas avoir tenu compte de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants, de ne pas avoir respecté la vie privée et familiale des requérants et de ne pas avoir tenu compte à suffisance de l'intérêt supérieur des enfants, de sorte que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, n'est ni suffisant en soi ni étayé de façon pertinente en l'espèce.

La motivation de la décision entreprise démontre que ces principes ont été pris en compte et que chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles a été examiné.

3.3. Concernant l'évaluation des critères de recevabilité et de fondement d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Conseil renvoie à l'argumentation développée *supra* (cfr le point 3.1.) relative à la notion de circonstances exceptionnelles. À cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a donné, dans le cas d'espèce, une interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles conforme à ces développements.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants, attestée par divers éléments, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge, mais non d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les requérants et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision, sans que puisse lui être reprochée une confusion dans l'évaluation de la recevabilité et du fond de la demande des requérants et ce, d'autant plus que la demande même d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite le 4 décembre 2013, mentionne que « les circonstances invoquées ci avant [au titre de circonstances exceptionnelles] constituent également le fondement de la présente demande » (page 4).

3.5. S'agissant des arguments de la partie requérante, relatifs à l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que celle-ci a été annulée par le Conseil d'État, dans son arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'État fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation, cfr P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, pages 935 et s. , n° 518 et s. et P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. pub.*, T.1/2005, pages 1 et s.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut pas avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État dans le second cas.

3.6. Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. En l'espèce, le Conseil estime que la scolarité des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte par la partie défenderesse ; la partie requérante ne démontre pas en quoi la scolarité des enfants serait constitutive d'une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse a justifié adéquatement sa décision en l'espèce ; les arrêts du Conseil d'État cités par la partie requérante ne modifient pas ce constat.

3.7. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme par la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, le Conseil constate que la requête ne fait valoir aucun argument

pertinent, la partie requérante se bornant à prétendre que la décision entreprise « ne remet pas en question la situation générale délicate prévalant au Liban, suite à la guerre en Syrie » (à propos de la scolarité des enfants de la partie requérante).

En tout état de cause, la partie défenderesse a pu valablement se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande d'asile de la partie requérante et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en ayant soin de préciser en outre qu'aucun nouvel élément n'a été présenté pour modifier cette appréciation concernant la situation sécuritaire.

3.8. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 22*bis* de la Constitution, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cf* en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante se contente de rappeler que l'article 22*bis* de la Constitution impose à la partie adverse de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, sans démontrer de manière pertinente en quoi la partie défenderesse n'aurait pas légalement justifié sa décision.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il apparaît, à la lecture des travaux parlementaire de la révision de l'article 22*bis* de la Constitution, que cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge de l'État, en manière telle qu'elle ne peut pas être invoquée directement devant les juridictions nationales (Doc. parl. Ch., DOC 52, 175/005, pages 29 à 33).

3.9. S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale des requérants et l'intérêt supérieur de leurs enfants, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 5 de la directive retour, le Conseil constate que l'examen de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a dûment tenu compte de l'ensemble de ces éléments, ainsi qu'il a été explicité *supra*.

3.10. Le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Cependant, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la demande d'autorisation de séjour des requérants n'a pas été rejetée en raison du caractère illégal de leur séjour ni en raison du refus de ceux-ci d'obtempérer aux huit ordres de quitter le territoire émis à leur encontre. Par son argumentation, la partie défenderesse constate que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation délicate en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, mais elle n'a nullement exigé que les requérants soient en situation régulière au moment d'introduire leur demande de régularisation et n'a dès lors pas ajouté une condition à la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, elle a par ailleurs répondu, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et les a examinés dans le cadre légal qui lui est soumis.

3.11. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.12. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle qu'elle est rappelée *supra* au point 3.1 et sur la base des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. La partie requérante reste en défaut de mettre utilement en cause cette appréciation.

3.13. Concernant les critiques émises à l'égard des ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants, le Conseil signale tout d'abord que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de ladite Convention ne peut pas davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre un regroupement familial sur le territoire. Il incombe à l'État

d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

Plus spécifiquement, l'application de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, le Conseil rappelle que, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale des requérants, le principe visé par ledit article 8, suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors notamment les États qui ont signé et approuvé ladite Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

En l'occurrence, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas* et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Le Conseil tient également à rappeler que l'exigence légale d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger constitue en principe une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

En l'espèce, il est établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée et familiale des requérants, et qu'elle a également procédé au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour implique seulement un éventuel éloignement temporaire.

Les requérants restent quant à eux en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée en telle sorte que la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas établie ; il en va de même de l'allégation de violation de l'article 22 de la Constitution qui garantit le droit au respect de sa vie privée et familiale.

Selon la Cour constitutionnelle, le ministre ou son délégué est tenu de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve en situation irrégulière telle que visée par l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Plus particulièrement, l'ordre de quitter le territoire procédant d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en est l'accessoire, ce qui implique nécessairement que la motivation de cet ordre tient sa source première dans la motivation de ladite décision. En l'espèce, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a accompli un examen rigoureux de l'ensemble des éléments de la demande. En effet, il ressort clairement de la motivation des ordres de quitter le territoire que la partie adverse a fait apparaître de manière claire et non équivoque le raisonnement qui l'a menée à prendre de tels actes. En ce sens, la partie défenderesse a respecté l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS